



LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Protéger nos droits
en Europe

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

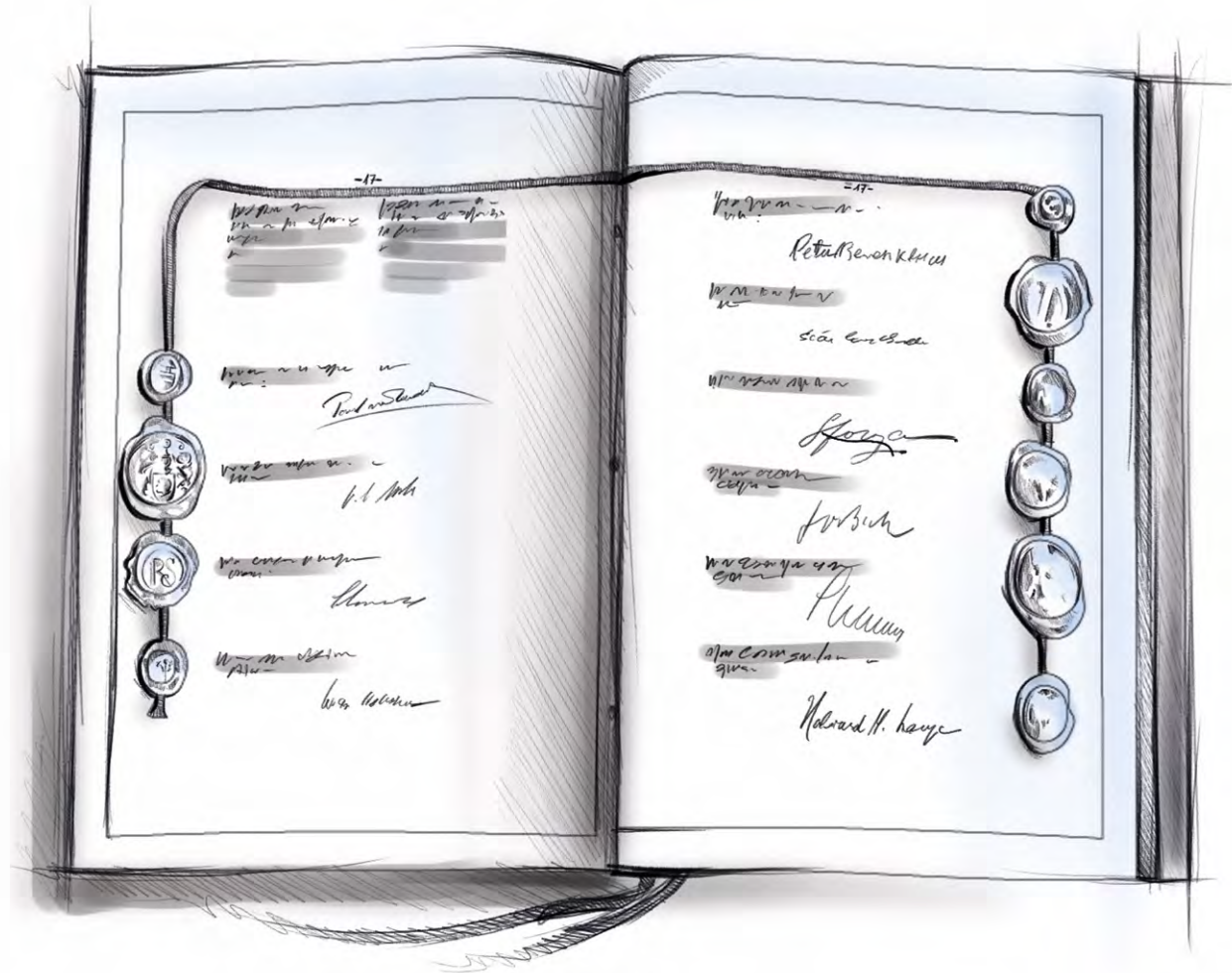
QU'EST-CE QUE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME?

La Convention européenne des droits de l'homme est un traité international qui garantit les droits et libertés de plus de 700 millions d'Européens et d'Européennes. La protection qu'elle garantit porte sur des droits tels que le droit à la vie, la liberté, le droit à un procès équitable et la liberté de pensée.

Les 46 États membres du Conseil de l'Europe sont liés par ses dispositions et le respect des principes qu'elle énonce est assuré par la Cour européenne des droits de l'homme, qui siège à Strasbourg, en France.

La Convention européenne des droits de l'homme :

- ▶ a été adoptée en 1950 ;
- ▶ garantit les droits fondamentaux ;
- ▶ est complétée par 16 protocoles qui modifient et enrichissent le texte original



PRINCIPALES MESURES DE PROTECTION ET INTERDICTIONS PRÉVUES PAR LA CONVENTION

Droits et libertés

- ▶ Droit à la vie et à la sûreté
- ▶ Liberté d'expression et de réunion
- ▶ Liberté de pensée, de conscience et de religion
- ▶ Droit au respect de la vie privée et familiale
- ▶ Droit à un procès équitable
- ▶ Droit de vote et droit de se présenter aux élections

Interdictions

- ▶ Torture
- ▶ Travail forcé
- ▶ Peine de mort
- ▶ Discrimination
- ▶ Détention arbitraire ou illégale

DROIT À LA VIE

(Article 2)

Ce droit garantit que la vie de toute personne est protégée par la loi. Les États sont tenus de prévenir les pertes en vies humaines, qu'elles soient dues à des actes criminels, à des conditions de travail dangereuses, à des risques environnementaux ou à d'autres dangers.

Exemples d'affaires

McCann et autres c. Royaume-Uni (1995) – Cette affaire concernait la mort de trois membres présumés de l'Armée républicaine irlandaise (IRA), abattus par les forces de sécurité britanniques à Gibraltar. La Cour a estimé que, bien que les soldats aient agi sur ordre, la planification et le contrôle de l'opération ne présentaient pas les garanties nécessaires pour éviter des pertes en vies humaines. Cet arrêt a mis en évidence l'obligation incombant aux États de réduire autant que possible le recours à la force meurtrière dans les opérations de sécurité.

Renolde c. France (2008) – La Cour a conclu à une violation du droit à la vie, estimant que les autorités françaises avaient manqué à leur obligation de protéger un détenu dont les problèmes de santé mentale étaient connus et qui s'est suicidé en détention. Cette décision a conduit à un renforcement des mesures de protection des personnes détenues vulnérables dans toute l'Europe.



Brincat et autres c. Malte (2014) – Des ouvriers maltais avaient été exposés à l'amiante dans des chantiers navals publics, ce qui avait entraîné des décès et des maladies. L'arrêt a renforcé les obligations des États en matière de protection contre les risques environnementaux.

Cannavacciuolo et autres c. Italie (2025) – Les requérants vivaient dans la région de Campanie, où se pratiquait depuis des décennies, à grande échelle, l'élimination illégale de déchets toxiques. La Cour a estimé que les autorités italiennes n'avaient pas réagi avec la diligence requise face à cette pollution systématique et de longue durée, et qu'elles n'avaient pas pris toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des requérants.

INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS INHUMAINS

(Article 3)

La torture, les traitements inhumains et les peines dégradantes sont interdits en toutes circonstances, y compris en temps de guerre et dans le cadre d'enquêtes sur des actes de terrorisme. Les États ont l'obligation d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements et de faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes.

Exemples d'affaires

Tyrer c. Royaume-Uni (1978) – Un élève qui avait été condamné par un tribunal à subir un châtiment corporel a fait valoir que cette sanction portait atteinte à sa dignité. La Cour a estimé que la « flagellation » constituait un traitement dégradant au sens de l'article 3, créant ainsi un précédent contre les châtiments corporels.

Saadi c. Italie (2008) – L'expulsion d'un homme vers la Tunisie, où il risquait d'être torturé, a été empêchée, ce qui montre la capacité de la Convention à protéger les personnes contre les mauvais traitements.

Vinter et autres c. Royaume-Uni (2013) – La Cour a jugé que les peines d'emprisonnement à perpétuité ne prévoyant pas de possibilité de libération conditionnelle constituent une violation de l'article 3, à moins qu'il existe un mécanisme de réexamen de la sanction



permettant d'envisager la remise en liberté de la personne condamnée.

Bouyid c. Belgique (2015) – Les policiers ont giflé deux frères au cours de leur interrogatoire, ce qui a porté atteinte à leur dignité. La Cour a souligné le devoir des forces de l'ordre de respecter les droits fondamentaux des individus.

Dans ce texte, la « Cour » fait référence à la Cour européenne des droits de l'homme et « la Convention » fait référence à la Convention européenne des droits de l'homme.

INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ

(Article 4)

Les États sont tenus de garantir la protection concrète et effective des personnes contre l'esclavage et le travail forcé. Ni le service militaire, ni le travail des personnes détenues, ni le service imposé en cas de crise ou de catastrophe, ni les obligations civiques normales ne sont considérés comme des formes de servitude ou de travail forcé.

Exemples d'affaires

Siliadin c. France (2005) – Une travailleuse domestique togolaise contrainte de travailler sans rémunération ni protection juridique a été reconnue comme étant tenue en état de servitude. La Cour a estimé que la France n'avait pas assuré une protection effective contre l'esclavage, renforçant les obligations de protection au titre de l'article 4.

S.M. c. Croatie (2020) – Une femme croate contrainte de se prostituer a été reconnue victime de traite d'êtres humains. La Cour a jugé que la Croatie n'avait pas mené d'enquête effective, soulignant ainsi que la traite interne relevait de l'article 4.



DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ

(Article 5)

Les États doivent protéger les individus contre toute privation de liberté illégale ou arbitraire. La détention n'est autorisée que dans des situations strictement définies. Toute personne détenue a le droit de voir sa détention examinée à bref délai par un tribunal, de contester la légalité de sa détention et d'obtenir réparation si la détention est jugée illégale.

Exemples d'affaires

Frommelt c. Liechtenstein (2004) – L'affaire examinée par la Cour concernait la prolongation de la détention provisoire d'une personne sans que cette personne et son avocat aient pu présenter leurs arguments. La Cour a estimé que cette procédure contrevenait à l'article 5, paragraphe 4, et a ainsi souligné la nécessité de garantir un contrôle juridictionnel effectif et le droit de contester le placement en détention.

Şahin Alpay c. Turquie (2018) – Cette affaire concernait la détention d'un journaliste à la suite de la tentative de coup d'État de 2016. La Cour, qui a jugé que la détention était illégale et arbitraire, a souligné que la privation de liberté doit être fondée sur des preuves suffisantes et des motifs légaux, et soumise à un contrôle juridictionnel.



Selahattin Demirtaş c. Türkiye (no 4) (2025) – Cette affaire concernait la détention d'une personnalité politique. La Cour a jugé que la détention était arbitraire. Elle a mis en avant l'importance du contrôle juridictionnel et l'interdiction du placement en détention pour des motifs politiques.

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

(Article 6)

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal impartial. Ce principe comprend la présomption d'innocence, le droit à une représentation en justice et la possibilité de former un recours contre les décisions rendues.

Exemples d'affaires

Steel et Morris c. Royaume-Uni (2005) – Deux militants avaient été poursuivis pour diffamation par McDonald's dans ce qui est devenu l'affaire dite « McLibel ». La Cour a estimé que le Royaume-Uni avait violé l'article 6 en n'accordant pas d'aide judiciaire aux requérants, qui n'étaient pas en mesure de se défendre efficacement contre une puissante société.

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni (2016) – Au cours d'enquêtes sur des actes de terrorisme, les suspects se sont vu refuser l'accès à un avocat lors des premiers interrogatoires. La Cour a jugé que ce refus emportait violation de leur droit à un procès équitable.

Denisov c. Ukraine (2018) – Un juge démis de ses fonctions a fait valoir que cette décision n'était pas équitable. La Cour a conclu à un manquement aux garanties procédurales en matière d'impartialité.



Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye (2023) – Le requérant avait été condamné pour appartenance à une organisation terroriste en raison de son utilisation de l'application de messagerie chiffrée « ByLock ». La Cour a conclu à de graves manquements dans la procédure, car le requérant n'avait pas eu un accès suffisant aux données ByLock le concernant.

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

(Article 8)

L'article 8 garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée, y compris de son domicile, de sa correspondance et de ses relations familiales, et impose aux États l'obligation de protéger ce droit contre les menaces extérieures.

Exemples d'affaires

Marckx c. Belgique (1979) – La Cour a estimé que la législation belge, qui prévoyait un traitement différent pour les enfants nés hors mariage par rapport aux autres enfants, était contraire à l'article 8 et à l'article 14 de la Convention. Cette affaire a redéfini les droits successoraux et familiaux dans toute l'Europe.

Dudgeon c. Royaume-Uni (1981) – Cette affaire a permis de dépénaliser l'homosexualité en Irlande du Nord. La Cour a estimé que le fait d'ériger en infraction pénale les relations homosexuelles consenties portait atteinte au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8.

Von Hannover c. Allemagne (2004) – La princesse Caroline de Monaco avait cherché à empêcher des paparazzis de publier des photos privées. La Cour a statué en sa faveur, renforçant ainsi la protection de la vie privée, même pour les personnalités publiques.



Bărbulescu c. Roumanie (2017) – Un homme avait été licencié parce qu'il avait utilisé son adresse électronique professionnelle pour envoyer des messages privés. La Cour a estimé que le fait de surveiller ses communications sans assortir cette surveillance de garanties claires portait atteinte à son droit à la vie privée. Cette affaire a permis de mieux définir l'équilibre à préserver entre le contrôle exercé par l'employeur et le respect de la vie privée de ses employés.

LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

(Article 9)

L'article 9 protège la liberté de pratiquer sa religion en privé ou en public et le droit de changer de religion. Un État ne peut pas s'immiscer dans les affaires internes d'une communauté religieuse.

Exemples d'affaires

Hassan et Tchaouch c. Bulgarie (2000) – La Cour a examiné l'ingérence de l'État dans la nomination du grand mufti de la communauté musulmane. Elle a souligné qu'il incombait à l'État de rester neutre en matière religieuse et de protéger l'autonomie des communautés religieuses.

Lautsi c. Italie (2011) – La Cour a d'abord jugé que la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques portait atteinte au principe de neutralité prévu à l'article 9. Toutefois, après le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, elle a estimé que cette pratique s'inscrivait dans le contexte culturel italien et qu'elle n'emportait pas violation de cet article.



S.A.S. c. France (2014) – La requérante, une femme musulmane, contestait la loi française interdisant de dissimuler son visage dans l'espace public ; elle soutenait que cette interdiction l'empêchait de porter le voile intégral. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 9 dans cette affaire, car la mesure poursuivait le but légitime de garantir les conditions du « vivre-ensemble » dans la société française.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

(Article 10)

La liberté d'exprimer ses opinions et de formuler des critiques est essentielle dans une démocratie. L'article 10 protège le droit de communiquer des idées et des informations, tout en tenant compte des responsabilités, telles que le respect des droits d'autrui. Les médias bénéficient d'une protection particulière pour contribuer à garantir l'exercice de cette liberté.

Exemples d'affaires

Lopes Gomes da Silva c. Portugal (2000) – Un journaliste condamné pour diffamation d'un homme politique faisait valoir que sa liberté d'expression avait été bafouée. La Cour s'est prononcée en faveur de la protection de la liberté de la presse.

Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (2009) – La Cour a examiné la question des articles archivés en ligne contenant des propos diffamatoires. Elle a estimé que, en principe, la conservation de telles archives ne constituait pas une violation de la liberté d'expression, et a souligné la nécessité d'assurer un équilibre entre les droits des médias et la protection de la réputation des personnes, par exemple en ajoutant un avertissement ou une mise à jour aux articles archivés.



Kövesi c. Roumanie (2020) – La Cour a estimé que la destitution de la procureure principale chargée de la lutte contre la corruption en Roumanie pour avoir critiqué des réformes législatives a constitué une atteinte à sa liberté d'exprimer des préoccupations légitimes concernant l'indépendance de la justice.

Bouton c. France (2022) – La Cour a constaté une violation de l'article 10 dans cette affaire, qui concernait une militante Femen qui s'était présentée seins nus dans une église pour protester contre la position de l'Église catholique sur l'avortement. La Cour a estimé que les États peuvent protéger les sensibilités religieuses, mais que l'imposition d'une sanction pénale dans ce contexte était disproportionnée et avait porté atteinte à la liberté d'expression.

LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

(Article 11)

Toute personne peut participer à une réunion pacifique et adhérer à des groupes ou associations. Il n'est permis d'apporter des restrictions à ce droit que pour protéger la sûreté publique, l'ordre public ou les droits d'autrui.

Exemples d'affaires

Ramazanov et autres c. Azerbaïdjan (2007) – Les autorités avaient retardé l'enregistrement d'une organisation non gouvernementale (ONG) qui défendait les personnes vulnérables. La Cour a estimé que cette pratique portait atteinte au droit à la liberté d'association.

Demir et Baykara c. Turquie (2008) – Les requérants, des fonctionnaires municipaux, avaient fondé un syndicat qui avait conclu une convention collective avec les autorités locales. La convention avait ensuite été annulée avec effet rétroactif, et leurs droits syndicaux avaient été restreints. La Cour a estimé que cette ingérence portait atteinte à la fois au droit de fonder des syndicats et au droit de mener des négociations collectives.



Lutsenko et Verbytskyi c. Ukraine (2021) – Cette affaire a pour origine la répression de manifestations pacifiques tenues dans le cadre du mouvement Euromaïdan en Ukraine. La Cour a estimé que les exactions destinées à intimider les manifestant-es portaient atteinte à leur droit à la liberté de réunion.

Humpert et autres c. Allemagne (2023) – Les requérants, membres du personnel enseignant ayant le statut de fonctionnaires, avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir participé à des grèves pendant leurs heures de travail. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 11 dans cette affaire et a admis que l'interdiction de faire grève imposée par l'Allemagne au personnel enseignant membre de la fonction publique visait à garantir le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris du système éducatif.

DROIT AU MARIAGE

(Article 12)

Toute personne peut se marier et fonder une famille conformément à la législation nationale, sans discrimination. L'article 12 concerne le mariage entre un homme et une femme. La Cour n'a pas étendu ce droit au mariage entre personnes de même sexe et laisse chaque État décider de légaliser ou non ce mariage.

Exemple d'affaire

Schalk et Kopf c. Autriche (2010) – La Cour a examiné le cas d'un couple homosexuel auquel le droit de se marier avait été refusé en vertu de la législation autrichienne. Elle a estimé que l'article 12 protège le droit de se marier au sens traditionnel (mariage entre un homme et une femme) et que les États ont toute latitude pour étendre le mariage aux personnes de même sexe. Il convient de noter que le mariage homosexuel est légalement autorisé en Autriche depuis le 1er janvier 2019, à la suite d'une décision de la Cour suprême en ce sens.



INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

(Article 14 de la Convention et Protocole no 12 à la Convention)

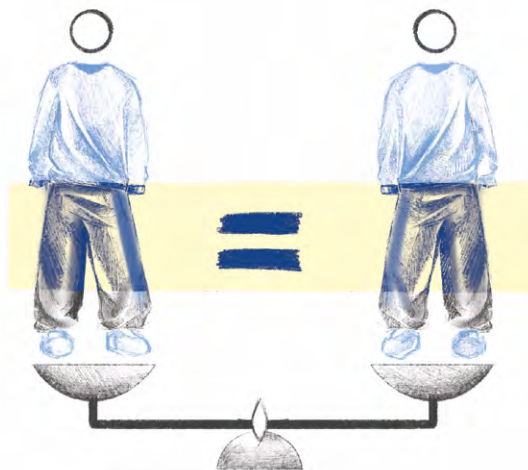
Interdire la discrimination, c'est réaffirmer le principe d'égalité, selon lequel tous les êtres humains naissent et demeurent égaux en droits et en dignité (quels que soient la couleur de leur peau, leur genre ou leur orientation sexuelle, leur langue, leurs convictions politiques ou religieuses ou leurs origines).

Exemples d'affaires

D.H. et autres c. République tchèque (2007) – La Cour a jugé que le placement d'enfants roms¹ dans des écoles spéciales sur la base de tests linguistiques constituait une discrimination. Cette affaire a mis en évidence la nécessité de lutter contre les inégalités systémiques dans l'éducation.

Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie (2020) – Lors d'une descente effectuée dans les locaux d'une organisation de défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), les policiers ont menacé et humilié les requérantes en raison de leur orientation sexuelle. La Cour a constaté des violations des articles 3 et 14 et a ainsi renforcé la protection contre la discrimination fondée sur la sexualité.

¹Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.



Budinova et Chaprazov c. Bulgarie (2021) – Dans cette affaire, la Cour a constaté une violation de l'article 14 en raison du refus des tribunaux bulgares d'accorder réparation à des personnes roms à la suite de propos publics discriminatoires tenus par le dirigeant d'un parti politique.

Basu c. Allemagne (2022) – La Cour a constaté une violation de l'article 14 dans cette affaire, au motif que les autorités n'avaient pas enquêté de manière effective sur des allégations de profilage racial par la police lors d'un contrôle d'identité dans un train.

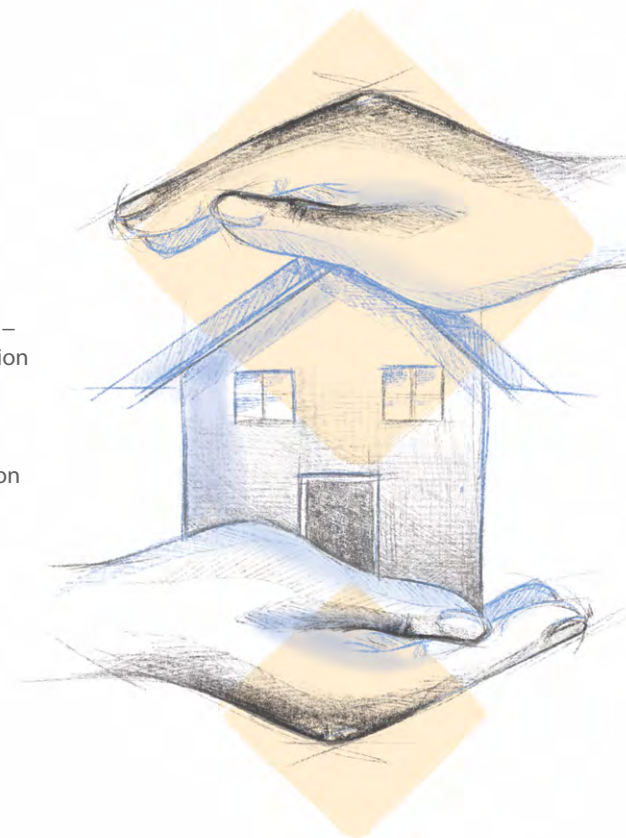
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

(Article 1er du Protocole additionnel à la Convention)

Les États doivent garantir le droit de toute personne au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi, notamment moyennant une juste indemnité.

Exemple d'affaire

Papamichalopoulos et autres c. Grèce (1993) – Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation du droit des requérants au respect de leurs biens, en raison de l'expropriation de fait de terrains confisqués par l'État et cédés à la Marine nationale en vue de la construction d'une base navale.



DROIT À L'ÉDUCATION

(Article 2 du Protocole additionnel à la Convention)

Toute personne peut avoir accès à l'instruction conformément à la loi, et les parents ont le droit de s'assurer que leurs enfants reçoivent une éducation conforme à leurs propres convictions religieuses et philosophiques.

Exemple d'affaire

Folgerø et autres c. Norvège (2007) – La Cour a jugé que les cours obligatoires de religion et d'éthique dans les écoles publiques norvégiennes violaient l'article 2 de la Convention, car le système d'exemption partielle ne protégeait pas suffisamment le droit des parents d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses.



DROIT À DES ÉLECTIONS LIBRES

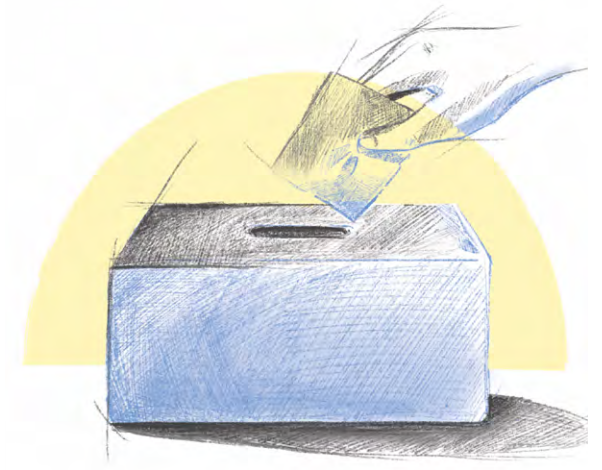
(Article 3 du Protocole additionnel à la Convention)

Les États doivent garantir des élections libres et équitables à intervalles raisonnables, afin que les citoyennes et citoyens puissent choisir leurs représentant·es au moyen d'un véritable processus démocratique.

Exemples d'affaires

Podkolzina c. Lettonie (2002) – La candidature d'une femme aux élections législatives a été invalidée en raison d'un examen d'aptitude linguistique. La Cour a estimé que cette mesure était discriminatoire et portait atteinte à son droit de présenter sa candidature aux élections, protégé par l'article 3 du Protocole additionnel.

Hirst c. Royaume-Uni (no 2) (2005) – La Cour a estimé que l'interdiction générale du droit de vote des personnes détenues au Royaume-Uni était contraire à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention. Elle a affirmé l'importance de la proportionnalité dans la restriction du droit de vote.



ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

(Protocoles n° 6 et no 13
à la Convention)

L'abolition de la peine de mort est l'une des conditions à remplir pour devenir membre du Conseil de l'Europe (Protocole no 6). Aujourd'hui, la peine de mort en temps de paix est abolie dans toute l'Europe. En vertu du Protocole no 13, l'abolition de la peine de mort s'applique même en temps de guerre.

Exemples d'affaires

Öcalan c. Turquie (2005) – Le dirigeant du Parti des travailleurs du Kurdistan a été condamné à mort à l'issue d'un procès inéquitable. La Cour a jugé que cela constituait une violation de ses droits, ce qui a contribué à l'abolition ultérieure par la Türkiye de la peine de mort en temps de paix.

Bader et Kanbor c. Suède (2005) – Un Syrien risquait d'être expulsé alors qu'il avait été condamné à mort dans son pays d'origine. La Cour a estimé que cette expulsion constituerait une violation du droit à la vie et de l'interdiction de la torture.



UN « INSTRUMENT VIVANT » QUI S'ADAPTE AUX NOUVEAUX DÉFIS

La Convention évolue grâce
à la jurisprudence de la Cour,
qui aborde des questions d'actualité
telles que les suivantes.

Mesures de blocage de l'accès à internet

En 2012, la Cour a constaté une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention dans l'affaire *Ahmet Yıldırım c. Türkiye*, qui concernait une décision provisoire d'un tribunal turc ayant entraîné le blocage d'un grand nombre de sites tiers hébergés sur la plateforme Google Sites, en plus du site qui était visé par la procédure.

Responsabilité des portails internet concernant les commentaires anonymes publiés par leurs utilisateurs

En 2015, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie*. La société requérante, qui exploitait l'un des plus grands portails d'actualités en ligne d'Estonie, avait été tenue pour responsable des commentaires injurieux publiés sous un article par des lecteurs. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'une restriction justifiée et proportionnée de la liberté d'expression, soulignant que les commentaires avaient clairement un caractère illicite et gravement offensant, que Delfi n'avait pas agi assez rapidement pour les supprimer et que la modeste amende infligée n'était pas excessive.



Conservation des données biométriques

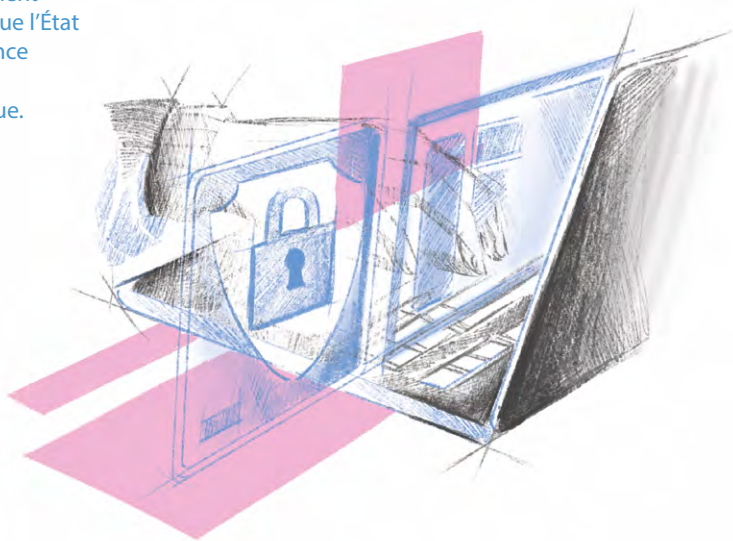
En 2020, la Cour a constaté une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans l'affaire *Trajkovski et Chipovski c. Macédoine du Nord*, jugeant que la conservation indéfinie, par les autorités, des profils ADN de personnes condamnées était disproportionnée.

Rétention de personnes migrantes

En 2021, la Cour a constaté une violation de l'article 3 (interdiction de la torture) et de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention dans l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie*, qui concernait le cas de requérants ayant été maintenus dans une zone de transit pendant plusieurs mois, alors que le droit interne ne prévoyait ni base légale strictement définie ni durée maximale pour une telle privation de liberté.

Vie privée numérique

En 2021, dans l'affaire *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a constaté une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention après que les requérants, des journalistes et des ONG se sont plaints de l'étendue et de l'ampleur des programmes de surveillance électronique mis en place par le Gouvernement britannique. La Cour a notamment estimé que l'État défendeur n'avait pas assorti cette surveillance de garanties suffisantes dans le cadre de ces dispositifs de surveillance électronique.



Liberté de publier des œuvres représentant des relations entre personnes de même sexe

En 2023, la Cour a constaté une violation de l'article 10 (liberté d'expression) dans l'affaire *Macatė c. Lituanie*. Un livre de contes pour enfants mettant en scène des relations homosexuelles avait été suspendu temporairement, puis qualifié de nuisible aux enfants de moins de 14 ans. La Cour a conclu que ces mesures n'avaient pas de but légitime et qu'elles portaient atteinte de manière injustifiée aux droits de l'autrice et des lecteurs et lectrices.

Droits environnementaux

En 2024, la Cour a constaté une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*. Un groupe de femmes âgées et leur association se plaignaient de l'insuffisance de l'action des autorités pour atténuer le changement climatique, ce qui mettait en danger leur santé et leur qualité de vie.

La Cour a jugé que l'article 8 comprenait le droit à une protection effective contre les effets néfastes du changement climatique et a conclu que la Suisse avait manqué à ses obligations, notamment en ne fixant pas de limites adéquates en matière d'émissions de gaz à effet de serre et en ne respectant pas les objectifs de réduction fixés précédemment.



Gestion des crises sanitaires

En 2024, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) dans l'affaire *Pasquinelli et autres c. Saint-Marin*. Cette affaire portait sur l'imposition de mesures professionnelles aux travailleurs des secteurs de la santé et du domaine médico-social ayant refusé la vaccination contre la covid-19.

Protection des personnes migrantes contre les refoulements (« pushbacks »)

En 2025, la Cour a constaté une violation de l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention dans l'affaire *A.R.E. c. Grèce*. L'affaire concernait le renvoi forcé de la requérante de la Grèce vers la Turquie, qu'elle avait fuie.

Alors qu'elle avait fait état de sa crainte de subir des mauvais traitements en cas de retour, les autorités grecques n'avaient pas tenu compte de sa demande de protection internationale.

Ces défis démontrent que les droits humains doivent constamment s'adapter aux transformations du monde contemporain pour assurer la protection de chacun et chacune d'entre nous, et en particulier des plus vulnérables.

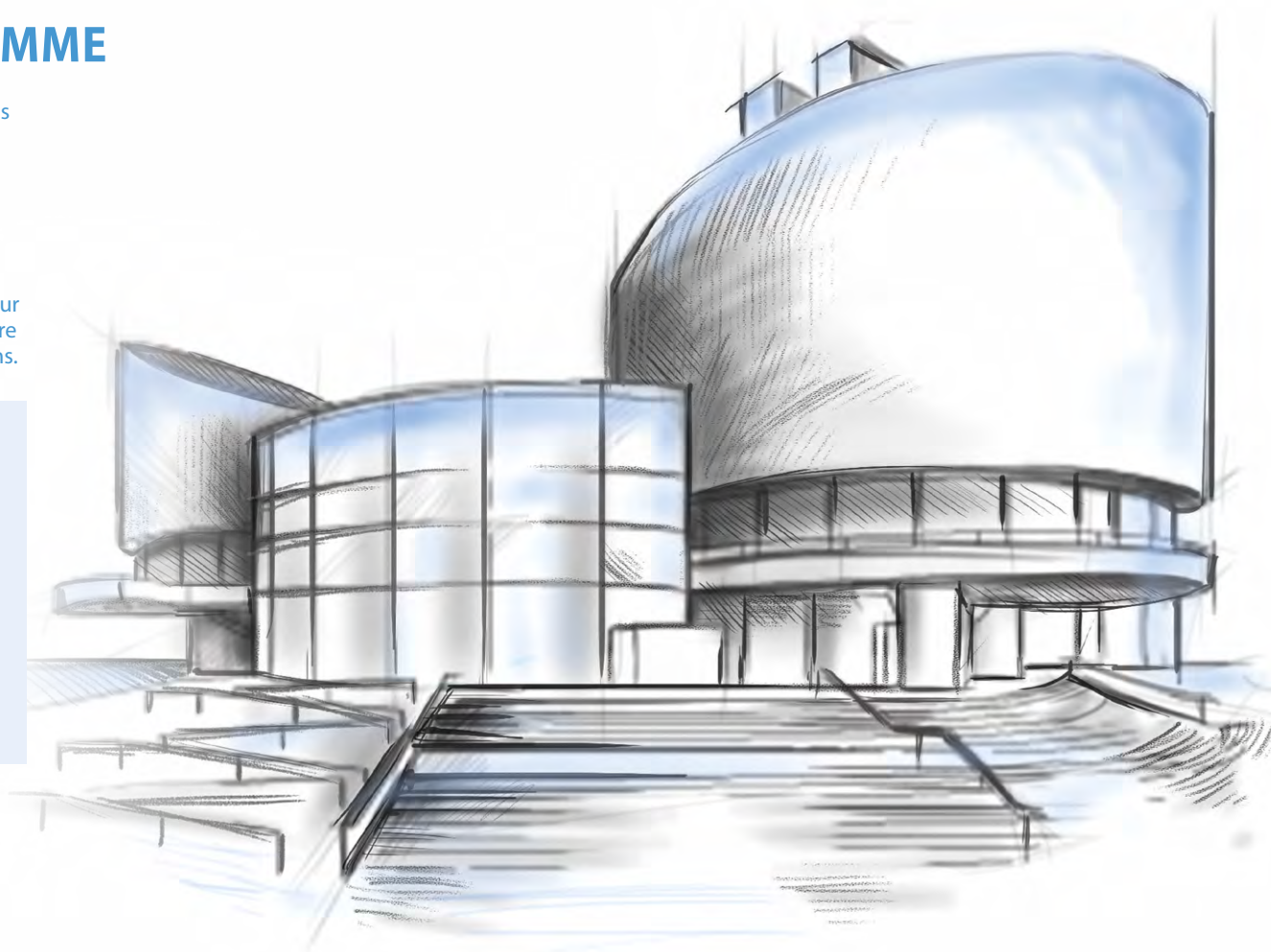
FONCTIONNEMENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Fondée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme traite les affaires concernant des atteintes aux droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

La majorité des requêtes sont introduites par des particuliers qui se plaignent d'une violation de leurs droits. Les décisions de la Cour sont contraignantes et les États doivent prendre des mesures pour prévenir de futures violations.

La Cour européenne des droits de l'homme

- C'est une cour de justice qui veille au respect des droits fondamentaux. Elle siège à Strasbourg.
- Elle est composée de 46 juges indépendants.
- Elle peut condamner les États.
- Ses arrêts sont contraignants.



Qui peut saisir la Cour ?

- **Un individu** qui estime que ses droits fondamentaux ont été violés, après avoir épuisé toutes les voies de recours devant les juridictions nationales.
- **Tout État membre** qui considère qu'un autre État membre ne respecte pas les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

Comment les affaires sont-elles traitées ?

- **Requête** : les affaires sont introduites par des individus ou des États qui dénoncent une violation des droits humains.
- **Recevabilité** : la Cour détermine si toutes les voies de recours internes ont été épuisées et si les autres critères sont remplis.
- **Règlement amiable** : la Cour peut encourager les parties à régler le litige à l'amiable.
- **Arrêt** : si aucun accord n'est trouvé, la Cour rend une décision contraignante. Si elle constate une violation, l'État doit prendre des mesures pour remédier à la situation.
- **Exécution** : le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts.

Le saviez-vous ?

Depuis sa création en 1959, la Cour a traité plus d'un million de requêtes et rendu près de 30 000 arrêts.

EXÉCUTION DES ARRÊTS : PASSER DES DÉCISIONS AUX ACTIONS CONCRÈTES

Une fois que la Cour a rendu un arrêt, l'État doit mettre en œuvre des mesures pour s'y conformer :

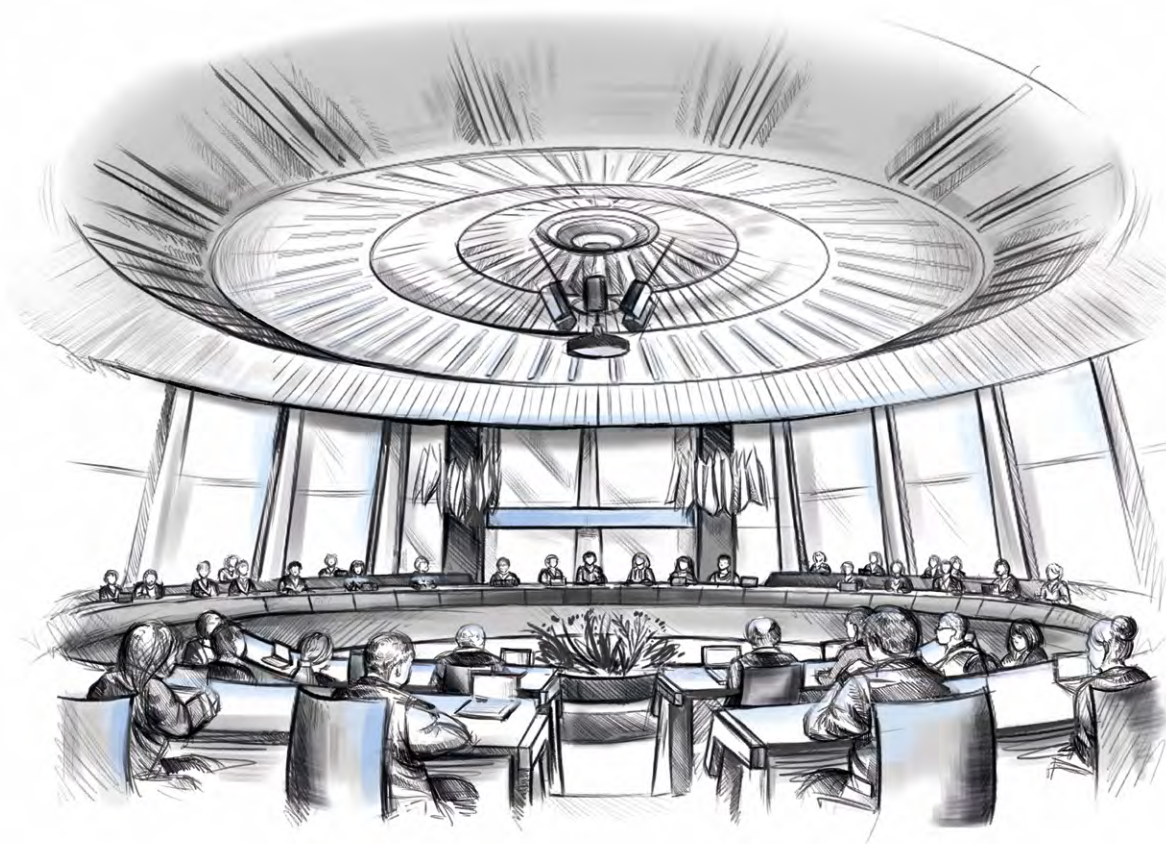
- ▶ **des mesures individuelles** : octroi d'une indemnisation, libération d'une personne détenue ou rétablissement de droits ;
- ▶ **des mesures générales** : modification de la législation, amélioration des conditions de détention ou résolution de problèmes systémiques.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe supervise le processus d'exécution.

Le Comité des Ministres

C'est un organe décisionnaire.

Il représente les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe et se compose des ministres des Affaires étrangères ou de leurs ambassadeurs.



Exemples de réformes nationales mises en œuvre à la suite de décisions de la Cour

- ▶ L'Autriche a mis fin au monopole qui s'appliquait à la télévision.
- ▶ La Belgique a modifié sa législation sur les personnes sans abri.
- ▶ La Bulgarie a créé un service de remplacement du service militaire pour les personnes objectrices de conscience.
- ▶ La République tchèque a modifié sa loi sur l'asile.
- ▶ Le Danemark a étendu le droit de ne pas s'affilier à un syndicat.
- ▶ La France, l'Espagne et le Royaume-Uni ont adopté des lois sur les écoutes téléphoniques.
- ▶ La Grèce a amélioré les conditions de détention des personnes étrangères en attente d'expulsion.
- ▶ L'Italie a instauré de nouvelles possibilités de se plaindre des conditions de détention.
- ▶ Les Pays-Bas ont modifié leur législation sur la détention des personnes présentant des troubles mentaux.
- ▶ La Pologne a fait évoluer sa législation et sa politique pénale et a construit de nouveaux établissements pénitentiaires pour éviter la surpopulation carcérale.
- ▶ La Slovénie a pris des mesures de prévention des mauvais traitements par la police.
- ▶ La Suède a modifié les dispositions de sa législation en matière de publicité des procès.
- ▶ La Suisse a mené deux réformes législatives pour supprimer des dispositions discriminatoires qui limitaient le choix du nom de famille après un mariage.
- ▶ La Türkiye a aboli la présence de juges militaires dans les cours de sûreté de l'État.
- ▶ L'Ukraine a modifié sa législation en matière de diffamation.

Pour en savoir plus et s'investir

► Visitez le site web sur l'impact de la Convention européenne des droits de l'homme

Découvrez comment les arrêts de la Cour influent sur la vie des personnes dans toute l'Europe. Le site web consacré à l'impact de la Convention présente des exemples d'affaires, des récits et des contenus multimédias qui illustrent les effets concrets de la protection des droits humains.

<https://www.coe.int/echr/>



► Explorez la plateforme de partage des connaissances de la Cour

Accédez à des résumés détaillés des arrêts phares et découvrez comment évolue la jurisprudence de la Cour. La plateforme propose des analyses structurées, des vues d'ensemble thématiques et des outils pour vous aider à consulter et à comprendre la jurisprudence de la Cour.

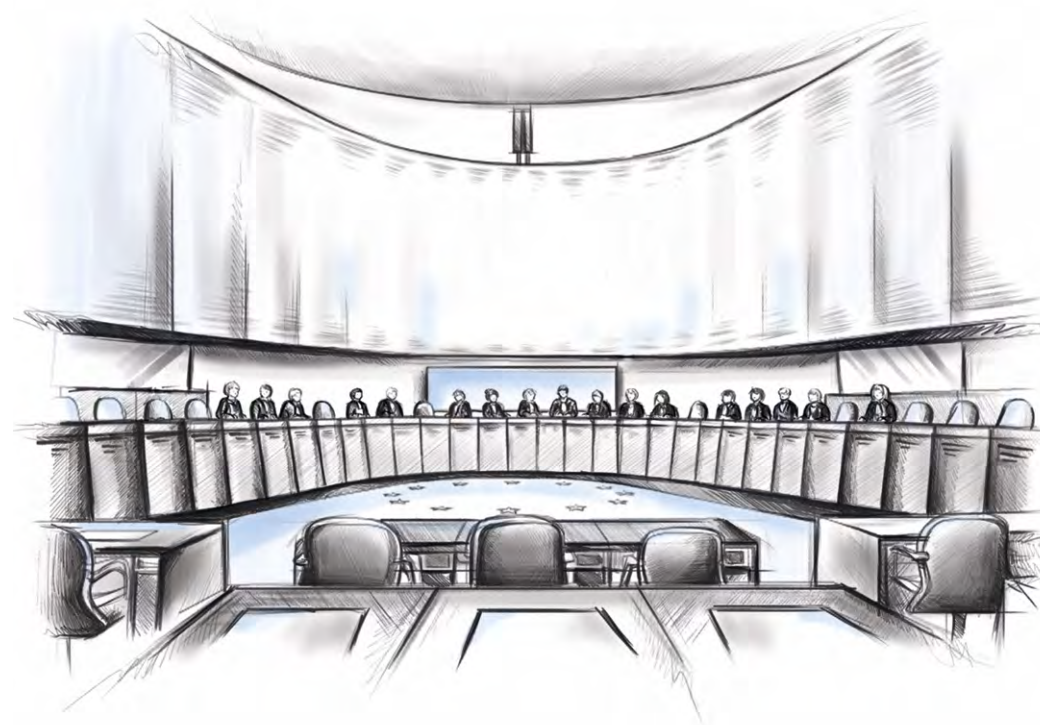
<https://ks.echr.coe.int/>



► Participez aux cours du programme européen de formation aux droits humains pour les professionnel·les du droit (HELP) du Conseil de l'Europe

Suivez gratuitement des cours en ligne sur toute une série de sujets liés aux droits humains. La plateforme HELP propose des formations pratiques à suivre à son rythme, conçues pour les professionnel·les du droit et pour quiconque souhaite approfondir sa compréhension des normes en matière de droits humains.

<https://www.coe.int/en/web/help/courses>



La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée, que l'extrait ne soit pas utilisé hors contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations incomplètes et qu'il n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, la portée ou le contenu du texte. La source doit toujours être mentionnée comme suit : « © Conseil de l'Europe, 2026 ».

Toute autre demande concernant la reproduction ou la traduction de tout ou partie du document doit être adressée à la Section des relations publiques du Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou public.relations@coe.int).

Illustrations et mise en page : Léane Unsinger
Publié par la Section des relations publiques du Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, Septembre 2026

Explorez la Convention européenne des droits de l'homme grâce à ce guide clair et accessible.

Découvrez les principaux droits garantis par la Convention, grâce à de brefs résumés faciles à lire de la jurisprudence récente et historique, qui montrent l'impact positif de ces droits sur notre vie quotidienne.

Comprenez comment les mécanismes de protection de la Convention permettent aux individus et aux États de demander justice, et dans quelle mesure les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme façonnent la législation nationale et ont un effet direct sur notre vie quotidienne.

Apprenez comment la Convention européenne des droits de l'homme évolue grâce à l'adoption de protocoles et à la nouvelle jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui lui permet de s'adapter aux nouveaux défis comme le respect de la vie privée à l'ère numérique et la protection de l'environnement, et de définir les droits humains qui comptent dans notre vie quotidienne.

Accédez à des résumés et à des références de jurisprudence clairs et faciles à lire des décisions de la Cour, qui font de cette brochure une ressource essentielle pour les étudiant-es, les patriciens et praticiennes du droit, et toutes les personnes qui cherchent à comprendre l'influence des droits humains sur la vie quotidienne.

FR

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE